

RAPPORT  
AU CONSEIL D'ARRONDISSEMENTS

**RAPPORT 22/09/03/VAT**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE LA VILLE PLUS VERTE ET PLUS DURABLE  
- Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal du Territoire  
Marseille Provence - Avis du Conseil Municipal sur l'approbation du RLPi.**

**21-37904-DGAVPVPD**

Monsieur le Maire soumet au Conseil d'Arrondissements le rapport suivant :

La Ville de Marseille est attachée à développer des politiques publiques destinées à donner un cadre de vie de qualité aux Marseillais et aux Marseillaises. Pour cela, elle est particulièrement attentive à la préservation de son patrimoine, dans toutes ses dimensions. Les pollutions, visuelles et lumineuses, portent atteinte aux paysages, au cadre de vie, à la biodiversité. Leur diminution dans l'espace public est une véritable nécessité.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal est un document régi par le Code de l'Environnement - article L581-14 et suivants - dans le but d'assurer la protection du cadre de vie, en déterminant des règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes. Ce règlement vise à définir des règles plus restrictives que la simple application du Règlement National de Publicité et a pour objectif d'établir un cadre de règles partagées de matière d'implantation de publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire.

La Métropole Aix-Marseille Provence a engagé l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal couvrant l'intégralité du Territoire Marseille-Provence.

Pour atteindre ces objectifs le nouveau RLPi s'attachera entre autres à :

- Diminuer considérablement les dispositifs publicitaires en nombre et en surface,
- Interdire la publicité autour des monuments historiques,
- Protéger les sites patrimoniaux remarquables,
- Éteindre les dispositifs publicitaires lumineux entre 23 heures et 7 heures,
- Harmoniser les enseignes commerciales avec le caractère architectural du bâtiment (couleur, matériaux...).

La Ville de Marseille, impliquée dans l'élaboration de ce document, a pu faire part de ses demandes d'évolution d'écriture des règles qui s'appliqueront sur son territoire, comme par exemple l'interdiction de l'affichage numérique dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable ou la définition du périmètre d'interdiction d'affichage autour des monuments historiques.

Au terme de l'enquête publique qui s'est tenue du 16 septembre au 18 octobre 2021 et du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête remis le 17 novembre 2021, la Ville de Marseille ne peut que se féliciter d'avoir été entendue, notamment sur l'interdiction de la publicité

numérique sur le périmètre élargi du Site Patrimonial Remarquable (SPR), et sur la diminution significative des grands formats d'affichage (lesdits« 4 par 3 »).

La Ville de Marseille tient également à faire part de son adhésion à l'extension de la zone de protection des 500 mètres autour de monuments historiques du centre ville de Marseille, répertoriés par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et qui est cohérente avec sa demande initiale.

C'est pourquoi nous proposons au Conseil d'Arrondissements de prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL DES 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> ARRONDISSEMENTS  
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
VU LA LOI N° 82-1169 du 31 DECEMBRE 1982  
OUI LE RAPPORT CI-DESSUS  
DELIBERE

**ARTICLE 1** Est donné un avis favorable aux propositions issues de la Conférence intercommunale des Maires du 1<sup>er</sup> février 2022 et au Règlement Local de Publicité intercommunal du Territoire Marseille-Provence préalablement à son approbation par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Didier JAU  
Maire des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> Arrondissements